

Infections hématogènes : DES PROFESSIONNELS PEUVENT AIDER L'HYGIÉNISTE DENTAIRE INFECTÉ

Par maître **Érik Morissette**, Fasken, Martineau

Les hygiénistes dentaires sont directement concernés par les infections hématogènes puisque dans l'exercice quotidien de leur profession, ils peuvent contribuer, par leurs interventions en bouche, à la transmission de ces maladies.

L'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (ci-après appelé : « l'OHDQ ») est soucieux de cette problématique puisque sa principale fonction est de protéger le public, notamment en s'assurant de la compatibilité de l'état de santé de l'hygiéniste dentaire avec l'exercice de sa profession. De façon corolaire, tout hygiéniste dentaire doit prendre les précautions nécessaires pour minimiser le risque de transmission des infections.



Évidemment, l'hygiéniste dentaire doit connaître et remplir les devoirs et obligations énoncés dans le *Code de déontologie* de l'Ordre et au *Code des professions* notamment aux articles suivants applicables aux infections hématogènes.

Code de déontologie

« 2. Dans l'exercice de sa profession, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir sa pratique, ses recherches et ses travaux sur la société.

(...)

6. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

(...)

9. L'hygiéniste dentaire doit s'abstenir de faire des actes contraires aux normes ou aux données actuelles de la science.

(...)

21. L'hygiéniste dentaire doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client. »

Code des professions

« 54. Tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle. »

En conséquence, l'hygiéniste dentaire a la responsabilité de prendre tous les moyens raisonnables pour gérer le risque de transmission d'infections hématogènes dans le cadre de sa profession. Notamment, il est tenu de prendre en charge son état de santé et sa situation professionnelle pour s'assurer qu'il exerce ses fonctions en toute sécurité. À cet égard, il peut recevoir de l'aide précieuse.

En effet, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a mis en place un programme d'évaluation pour assurer, au bénéfice du soignant porteur (HD) d'une infection transmissible par le sang, l'évaluation du potentiel de transmission de l'infection à un patient recevant ses soins ainsi que la formulation de recommandations appropriées au regard de sa pratique.

Le Service d'évaluation des risques de transmission d'infections hématogènes (SERTIH) est notamment offert aux hygiénistes dentaires infectés et aux étudiants dans la même situation!

Le service permet aux personnes éligibles, à savoir les soignants (HD) et les étudiants porteurs d'une infection transmissible par le sang (infection hématogène), d'obtenir une évaluation du risque de transmettre cette infection à des patients dans le cadre de leur travail. Les cas sont soumis à un comité d'experts par le médecin évaluateur et le professionnel du service.

Le comité d'experts doit:

- évaluer le risque de transmission d'infections hématogènes en fonction de l'état de santé du soignant ou de l'étudiant infecté et de la nature des actes médicaux, chirurgicaux et autres qu'il pose ou pourrait être amené à poser dans le cadre de sa formation;
- émettre, s'il y a lieu, des recommandations portant sur la pratique du soignant ou portant sur la poursuite de la formation de l'étudiant;
- émettre, s'il y a lieu, des recommandations d'ordre clinique ayant pour objet le suivi médical lié à l'infection du soignant ou de l'étudiant.

Quand des recommandations portant sur la pratique du soignant ou la formation de l'étudiant sont émises, le service en informe l'ordre professionnel concerné ou l'établissement d'enseignement s'il s'agit d'un étudiant.

Les recommandations d'ordre clinique sont communiquées au médecin traitant du soignant ou de l'étudiant infecté par la permanence du service. Ce dernier doit, avec la collaboration du soignant ou de l'étudiant infecté, assurer le suivi des recommandations.

Le service gère un processus menant à des avis d'experts sur une situation ou une condition donnée. Il n'est pas un tribunal administratif et ses recommandations n'ont pas de statut autre que celui d'un avis d'experts. Les recommandations du SERTIH concernant la pratique clinique du soignant ou la formation de l'étudiant infecté ne prennent effet que sur approbation de son ordre professionnel, de son établissement d'enseignement ou de son employeur. Le suivi de ces recommandations est aussi assuré par l'organisme responsable.

Pour toute information additionnelle sur le sujet, nous vous invitons à contacter l'OHDQ au 1 800 361 2996 ou la ligne d'appel du SERTIH au 1 800 680 1856. ■

Référence :

1. Les informations concernant le SERTIH sont tirées du site Internet de l'Institut national de santé publique du Québec à l'adresse suivante : <http://www.inspq.qc.ca/sertih>

Gérez le risque.

Vos affaires sont exigeantes, complexes et diversifiées. Pour faire les meilleurs choix, vous avez besoin des meilleurs conseils. Rapidement. Notre équipe d'experts peut vous guider dans vos opérations, des plus simples aux plus ambitieuses.

Fasken Martineau,
partenaire de vos décisions d'affaires.

**FASKEN
MARTINEAU** 
www.fasken.com

VANCOUVER CALGARY TORONTO OTTAWA MONTRÉAL QUÉBEC LONDRES PARIS JOHANNESBURG